



Arrêt

**n° 110 061 du 19 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2013, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 décembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 avril 2013 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 novembre 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir, son époux belge. Le 31 mai 2011, la requérante a été mis en possession d'une telle carte.

1.2. Le 13 décembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 6 mars 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 18.11.2010, [la requérante] introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint [d'un belge] et reçoit une carte de séjour de type F en date du 31.05.2011.

En date du 05.12.2012, une enquête de cellule familiale a été réalisée par la police de Comblain-au-Pont au domicile de [la requérante] situé [...]. Ce rapport précise que l'intéressée vit avec une tierce personne à cette adresse [...], que [la requérante] ne vit plus au domicile de son époux depuis le 24.04.2012 (cette information est confirmée par le jugement de la Justice de Paix de Sprimont Rép.n°1015/2012). Le couple aurait donc vécu sous le même toit moins de deux ans.

Au vu des éléments précités, la cellule familiale est donc inexistante.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 4 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte « F » de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les trente (30) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980) et « des principes généraux de bonne administration et de minutie et « audi alteram partem » » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. A l'appui d'un premier grief, elle fait valoir que « Lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait [...]. La possibilité de mettre fin à une autorisation de séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure d'éloignement prise en conséquence n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique [...]. Pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier. Cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi « devoir de minutie » [...]. Cette obligation se déduit également de l'article 42 quater de la loi [du 15 décembre 1980]. [...] Or, in casu, l'autorité n'a pas procédé à cette recherche des faits. Elle constate dans sa décision que celle-ci est « prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande » et elle considère que le maintien de la Carte 'F' « ne

se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de [son] droit au séjour». La partie adverse, en raisonnant ainsi, se déleste d'une mission qui lui incombe, interprète la loi de manière erronée en inversant l'ordre des étapes d'un retrait de titre de séjour, et viole l'article 42 quater de la loi. En effet, suivant celui-ci, c'est bien « Lors de sa décision de mettre fin au séjour», que le ministre doit tenir compte de la situation économique et de l'intégration sociale. Tandis que la requérante prouve aujourd'hui, avec de nombreux documents à l'appui (pièces 3 à 12), qu'elle travaille depuis son arrivée en Belgique et qu'elle a une vie privée et un ancrage durable en Belgique. Il convient de tenir compte de ces documents, sauf à méconnaître l'article 31.3 de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres [...].

2.2.2. A l'appui d'un deuxième grief, la partie requérante soutient que « Les principes généraux de bonne administration et « Audi alteram partem » » qui « commandaient à la partie adverse d'entendre la requérante avant de prendre sa décision. Or, en l'espèce, la requérante n'a jamais été entendu[e] par la partie adverse avant qu'elle ne prenne sa décision ». A cet égard, elle reproduit un extrait d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union et conclut qu'« à défaut d'avoir permis à la requérante de faire valoir son point de vue avant la décision entreprise, la partie adverse a violé l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui est d'application générale, ainsi que des principes visés au moyen ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle, qu'aux termes de son article 51, cette Charte s'applique aux États membres « *uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union* ». Or, dans la mesure où la décision attaquée est prise, sur la base des articles 40 ter et 42 quater de la loi, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a mis à cet égard en œuvre le droit de l'Union. Cette partie du moyen est donc irrecevable en ce qu'elle est prise de la violation de l'article 41 de la Charte précitée.

3.2. Sur le reste du moyen, en ses deux griefs, réunis, le Conseil rappelle que tant l'article 40bis que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, sur la base desquels la requérante avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de conjointe de Belge, ne reconnaissent formellement un droit de séjour que dans la mesure où ledit membre de la famille «accompagne » ou « rejoint » ledit citoyen de l'Union ou ledit Belge.

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les trois premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de

connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. Le Conseil observe que l'acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat, fixé dans une enquête de cellule familiale qui a été complétée en date du 5 décembre 2012, que la requérante ne vit plus au domicile de son époux. De plus, la partie défenderesse relève que cette information est confirmée par un jugement de la Justice de Paix de Sprimont, du 24 avril 2012. De ces constats, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la cellule familiale de la requérante et de son époux belge était inexistante.

Le Conseil relève, qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas la séparation des époux mais se borne à faire valoir les circonstances ayant amené la requérante à se séparer de son mari et son intégration dans la société belge.

Quant à ce, le Conseil ne peut que constater qu'aucune des dispositions visées en termes de moyen n'impose à la partie défenderesse d'investiguer quant à la possibilité que l'étranger visé se trouve dans un des cas visés à l'article 42quater, § 2, 3 ou 4, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011), ni, *a fortiori*, de l'entendre, et que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente, en temps utile, de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la requérante est manifestement resté en défaut de faire.

Le Conseil rappelle également qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Enfin, quant à la violation alléguée de l'article 31.3 de la directive 2004/38 du 29 avril 2004 du Parlement et du Conseil de l'Union européenne, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, le Conseil ne peut que constater que le moyen manque en droit dès lors que cette directive ne trouve à s'appliquer comme telle en matière de regroupement familial qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union « qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité », ce qui n'est pas le cas du conjoint de la requérante dont, d'une part, le droit de séjour en Belgique est un attribut

naturel de sa nationalité belge et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire et qui, d'autre part, a toujours résidé en Belgique et n'a jamais fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation (dans le même sens, RvS, arrêt n°193.521 du 26 mai 2009).

3.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises *supra* que l'unique moyen n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS